

Citoyenneté

moitié de sept ans au moins, et cette période serait déduite des trois années exigées pour obtenir la citoyenneté canadienne. Autrement dit, la femme du pasteur luthérien, le professeur d'université et les quatre ou cinq autres cas dont j'ai parlé qui résident au Canada depuis assez longtemps avec des permis pourraient demander leur citoyenneté canadienne le lendemain du jour où serait adoptée la nouvelle loi sur l'immigration. Ils n'auraient pas à attendre trois ans, ni même la moitié de ce temps-là. Ils pourraient faire leur demande après une période normale de trois mois, ce qui est déjà trop long à mon avis, pour obtenir la citoyenneté canadienne et il n'y aurait plus de période d'attente pour ces gens.

J'espère que la Chambre voudra bien accepter sans délai l'amendement que je propose, mais auparavant, j'aimerais mettre en garde les députés et leur demander de ne pas adopter mon bill avant le 15 février, car s'il était adopté avant cette date, la promulgation d'une nouvelle loi sur la citoyenneté en annulerait les effets. C'est certainement un des rares cas où un député demande à la Chambre de ne pas adopter un bill avant une date donnée. Cependant, je serai très heureux que la Chambre l'accepte en troisième lecture. J'aimerais le voir adopté aux environs du 16, 17 ou 18 février. Les personnes dans les cas analogues à ceux que j'ai cités—et il y en a des centaines pour ne pas dire des milliers—pourraient alors obtenir leur citoyenneté.

Pour conclure, j'aimerais citer un cours passage d'une lettre que j'ai trouvée assez déchirante. Voici ce que m'a écrit un correspondant:

Ma femme est morte de pneumonie en mars 1966 mais je n'ai jamais oublié la détresse où l'a plongée ce traitement cruel qu'imposent aux épileptiques les règlements sur la citoyenneté canadienne.

Merci, monsieur l'Orateur.

M. Jacques Guilbault (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État): Monsieur l'Orateur, j'aimerais remercier le député de Regina-Lake Centre (M. Benjamin) d'avoir fait part de ses intentions tant au secrétaire d'État (M. Marchand) qu'à moi-même. J'aimerais signaler que son désir d'aider ceux à qui ont été accordés des permis de ministre est tout à fait louable. J'ai consulté les fonctionnaires du ministère et j'aimerais déclarer que nous croyons que certains articles de la nouvelle loi reprennent les propositions du député. Je vais consigner ces articles au compte rendu. Je me suis efforcé de convaincre le député mais il répugne quelque peu à parler de choses juridiques. L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 2 de la nouvelle loi sur la citoyenneté stipule:

une personne qui se trouve légalement au Canada et qui a le droit d'y résider en permanence est censée y avoir été légalement admise à titre de résident permanent;

Cet alinéa figure dans la rubrique «Interprétation» de la Loi et reprend précisément ce que le député recommande. Le paragraphe (4) de l'article 5 de la loi qui traite de cas particuliers stipule:

Pour remédier à des situations particulières et exceptionnelles de détresse ou pour récompenser les services d'une valeur exceptionnelle rendus au Canada, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner au Ministre d'accorder la citoyenneté à toute personne et, lorsqu'un tel ordre est donné, le Ministre doit immédiatement accorder la citoyenneté à la personne qui y est désignée.

[M. Benjamin.]

Je reconnais qu'il ne s'agit pas là d'une mesure de protection générale comme le propose le député; toutefois, cette disposition peut devenir utile. Je pense que le premier alinéa que j'ai cité répond aux désirs du député. Toutefois, nous avons l'intention de renvoyer le bill au comité afin que des juristes du ministère et d'autres personnes puissent y comparaître. Nous serons alors mieux à même de connaître les incidences précises du bill du député.

Il est un point que j'aimerais préciser. Peu importe en fait que le bill du député soit adopté avant le 15 février. La nouvelle loi sur la citoyenneté est déjà en vigueur, mais elle n'a pas été promulguée. On peut y apporter des modifications. Si on le faisait aujourd'hui, ce serait toute la loi telle que modifiée qui serait promulguée. Il n'y a donc pas de problème à ce sujet. Je me contente de donner ces précisions aux fins du compte rendu. Cela étant dit, de ce côté-ci de la Chambre, nous sommes d'accord pour renvoyer le bill au comité.

● (1720)

Le bill C-237 s'intitule: «Loi modifiant la loi sur la citoyenneté canadienne». Comme l'a dit le député, il nous faudrait obtenir le consentement unanime de la Chambre pour changer ici même le titre de son bill en: «Loi modifiant la loi sur la citoyenneté». Autrement dit, pour amender le nouveau bill. Ai-je le consentement unanime pour ce faire, ou le député le ferait-il—cela m'est égal. Mais cela est essentiel, sans quoi nous nous trouverions à modifier l'ancienne loi.

Des voix: D'accord.

M. Jake Epp (Provencher): Monsieur l'Orateur, j'aimerais aussi remercier le député de Regina-Lake Centre (M. Benjamin) de nous avoir saisis de ce bill et de nous fournir l'occasion de porter une question de grande importance à l'attention non seulement de la Chambre, mais des Canadiens en général. Mon intervention se divisera en deux parties, l'une portant sur la question à laquelle, je crois, le député songe en particulier, à savoir les dispositions concernant la résidence qui s'applique aux épileptiques. Je parlerai en particulier des articles 7 et 8 de la loi sur l'immigration de 1952 qui donne lieu à de sérieuses mises en garde. Premièrement, les dispositions auxquelles songe le député de Regina-Lake Centre. L'article 5 de la loi sur l'immigration de 1952, sous la rubrique «Catégories interdites», dit:

Nulla persona, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe (2) de l'article 7, ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes...

Et le paragraphe A (iv) se lit: «s'il s'agit d'immigrants, qui sont atteints d'épilepsie.» L'article 5 renferme un certain nombre d'autres dispositions désuètes que supprimerait la nouvelle loi. Au sujet plus précisément de l'entrée au Canada des épileptiques, j'aimerais dire qu'à l'heure actuelle, ils doivent obtenir un permis du ministre. Cette formalité pose un certain nombre de difficultés. Le député de Regina-Lake Centre en a mentionné certaines. Il faut absolument que je les rappelle. Une personne qui est ici en vertu d'un permis du ministre ne jouit que d'un statut quasi légal. Il n'est évidemment pas citoyen et en jouit pas non plus du statut d'immigrant reçu. Il n'est pas ici comme visiteur. Il est dans un état intermédiaire. Sa situation n'est pas régularisée. Premièrement, il n'a pas le droit de résidence.